

« 15. [¹ § 1. Est considérée handicapée, la personne qui, avant l'âge de 65 ans :

1° comptabilise au moins 4 points dans le pilier P1, en application :

- des articles 12 ou 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales ;
- ou de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

2° subit une perte d'autonomie fixée à un minimum de 9 points, en application :

- des articles 2, 3 et 55 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

- ou de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration ;

3° en raison de son état physique ou psychique, a réduit à un tiers ou moins sa capacité de gain, telle que visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées.

4° est frappée de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou a subi l'amputation de ces membres, et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'incapacité de 50 % au moins, en application des critères repris à l'arrêté royal du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle la cécité totale, une paralysie complète des membres supérieurs ou une amputation des membres supérieurs, et invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs est constatée.

§ 2 . Le nombre de points, la réduction de capacité de gain et le taux d'incapacité visés au § 1er peuvent également être déterminés en application des normes en vigueur au niveau fédéral ou au niveau des entités fédérées compétentes en matière d'aide aux personnes, en application de l'article 5 § 1 II de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.]¹. »